



PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FEVES
Séance du 20 mars 2026 à 20h00

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars

A vingt heures, en application des articles L2121-7 et L2122-8 du code Général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Feves suite aux convocations faite en date du 16 mars 2026.

Etaient présents 13 : PATRIGNANI Armand, SCHLATTER Pascale, SPINELLI Pierre, CHESNEAU Jean-Christophe, BERKI Deborah, PRETTE Philippe, SCHOMMERS Jean-Luc, ALBERTAZZI Laura, STANCZYKIEWICZ Lionel, PELLEGRIN Bérengère, BRIECKLER Alain, SCHLUTZ Sylvie, GRISPINO Salvatore.

Etaient absents excusés 2 : HERBIVO Florence, VASSEUR Joëlle.

Procurations de votes 2 : HERBIVO Florence procuration à ALBERTAZZI Laure, VASSEUR Joëlle procuration à PATRIGNANI Armand.

Secrétaire de séance : BERKI Déborah.

ORDRE DU JOUR

- Point n° 01.2026 : Approbation du Conseil Municipal du 15 décembre 2025
- Point n° 02.2026 : Installation du Conseil Municipal
- Point n° 03.2026 : Election du Maire (article L 2121-21)
- Point n° 04.2026 : Désignation du nombre des adjoints
- Point n° 05.2026 : Election des Adjoints
- Point n° 06.2026 : Indemnités de fonction du Maire
- Point n° 07.2026 : Indemnités de fonction des Adjoints
- Point n° 08.2026 : Délégation du Conseil municipal au Maire
- Point n° 09.2026 : Lecture de la charte de l'élu local (article L2121-7 du CGCT)

PROCES VERBAL

01.2026 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025.

Le procès-verbal de la réunion de séance du 15 décembre 2025 soumis à l'approbation des conseillers municipaux, est acté par défaut car personne n'était présent.

Vote :

Pour	Contre	Abstention
12	0	3

02.2026 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent Monsieur PATRIGNANI Armand, cède la présidence du Conseil Municipal, au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur SPINELLI Pierre en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur SPINELLI Pierre prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Madame BERKI Déborah, secrétaire de séance.

Madame BERKI Déborah est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur SPINELLI Pierre dénombre treize conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

03.2026 ELECTION DU MAIRE

Le Président rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

M. BRIECKLER Alain est candidat.

M. PATRIGNANI Armand est candidat.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Election du Maire :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8, et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

BRICKLER ALAIN**PATRIGNANI ARMAND**

Nombre de bulletins :	15	Nombre de bulletins :	15
Bulletins blancs ou nuls :	0	Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrage exprimés :	3	Suffrage exprimés :	12
Majorité absolue :	8	Majorité absolue :	8

A obtenu :

M. BRIECKLER Alain a obtenu 3 votes.

M. Armand PATRIGNANI, ayant obtenu 12 voix, a atteint la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. Armand PATRIGNANI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

M. Armand PATRIGNANI reprend la présidence du Conseil Municipal.

04.2026 - DESIGNATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Vote : à l'unanimité.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

05.2026 - ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Une seule liste se présente : SPINELLI Pierre, SCHLATTER Pascale, CHESNEAU Jean-Christophe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 12

La liste ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Monsieur SPINELLI Pierre, Madame SCHLATTER Pascale, Monsieur CHESNEAU Jean-Christophe.

06.2026 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut de la FP)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;

Décide et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 55,7 % de l'indice brut de la fonction publique.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Vote :

Pour	Contre	Abstention
12	0	3

07.2026 - INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS

Le Maire expose que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (Habitants)	Taux maximal (En % de l'indice brut de la FP)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 21,38 % de l'indice brut de la fonction publique.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Vote :

Pour	Contre	Abstention
12	0	3

08.2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur le domaine public et autres droits non fiscaux, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire.
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, dans la limite de 1 000 000 € par opération, et effectuer les opérations financières liées à leur gestion.
4. Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités correspondantes.
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires.
9. Accepter les dons et legs sans condition ni charge.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers, géomètres et experts.
12. Fixer, dans la limite de l'estimation des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme.
15. Exercer le droit de préemption urbain au nom de la commune.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune devant toutes juridictions.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre.
18. Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer les conventions de participation aux équipements publics prévues par le code de l'urbanisme.
20. Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par an.
21. Exercer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, commerciaux et baux commerciaux.
22. Exercer le droit de priorité prévu par le code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive.
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

Les présentes délégations prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vote : à l'unanimité.

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

09.2026 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (article L2121-7 du CGCT).

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local ARTICLE L.1111-13 et ARTICLE L.1111-14 du CGCT ;

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de cette charte ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) ont été remis à chacun des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h00.

Fait et délibéré à FEVES, le 20 mars 2026.

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture de Moselle pour contrôle de légalité.

La secrétaire de séance,
BERKI Déborah



Le Maire,
PATRIGNANI Armand

